



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

JUILLET 2017

NUMERO SPECIAL N° 53

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	2
<i>Arrêté n° 2017-16-MHL du 23 juin 2017 autorisant le prélèvement des eaux souterraines à partir des forages f1 et f2 du site de cloquant et des forages f1, f5 et f7 du site de l'Asselinerie sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de LA GLACERIE) - Publication qui annule et remplace la parution du document dans le numéro spécial 51 en date du 30 juin 2017</i>	
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE.....	4
<i>Arrêté n° 2017-DDTM-SE-1942 du 21 juin 2017 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Manche - Mise en vigilance de l'ensemble du département.....</i>	

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIA

Arrêté n° 2017-16-MHL du 23 juin 2017 autorisant le prélèvement des eaux souterraines à partir des forages f1 et f2 du site de cloquant et des forages f1, f5 et f7 du site de l'Asselinerie sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de LA GLACERIE)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Article 1 : Objet de l'arrêté et identification des ouvrages

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet l'autorisation de prélèvement des eaux souterraines à partir des forages F1 et F2 du site du Cloquant et F1, F5 et F7 du site de l'Asselinerie sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (commune déléguée de La Glacerie).

Identification des forages

dénomination et lieux-dits des ouvrages	commune	code BSS	parcelle
forage F1 du Cloquant	Cherbourg en Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	00723X0094	ZD 68
forage F2 du Cloquant	Cherbourg en Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	00723X0095	ZD 68
forage F1 de l'Asselinerie	Cherbourg en Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	00723X0077	D 1285
forage F5 de l'Asselinerie	Cherbourg en Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	00723X0097	D 687
forage F7 de l'Asselinerie	Cherbourg en Cotentin (commune déléguée de La Glacerie)	00723X0099	D 687

Article 2 : Autorisation au titre du code de l'environnement

La commune de Cherbourg-en-Cotentin est autorisée à prélever les eaux souterraines à partir des forages F1 et F2 du site du Cloquant et F1, F5 et F7 du site de l'Asselinerie sur la commune déléguée de La Glacerie.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

- prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant :
1°) supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Afin d'assurer le renouvellement annuel des ressources aquifères, de respecter la capacité des ouvrages et de veiller au maintien de l'écoulement superficiel et des milieux aquatiques, le volume total sera donc au maximum de 430 000 m³/an maxima selon la répartition suivante :

- 310 000 m³/an pour le site de l'Asselinerie
- 120 000 m³/an pour le site du Cloquant

Sous réserve de respecter les prescriptions et études complémentaires demandés à l'article 4 du présent arrêté et sous validation préalable du service de la police de l'eau, le permissionnaire aura la possibilité de prélever un volume total de 480 000 m³/an avec la répartition suivante :

- 360 000 m³/an pour le site de l'Asselinerie
- 120 000 m³/an pour le site du Cloquant

Toute modification notable apportée par le propriétaire des ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

Article 3 : Surveillance des prélèvements

Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les installations de pompage doivent être équipées de manière individualisée de compteurs volumétriques ou de débitmètres électromagnétiques. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le concessionnaire consigne sur un registre ou cahier ou système de télégestion les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, et, pour chaque forage de manière individualisée :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesures et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le concessionnaire communique au préfet, dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier ou des enregistrements par télégestion visés ci-dessus, indiquant :

- le volume global prélevé annuellement sur l'année civile et le volume global prélevé pour chaque forage et pour chacun des deux sites,
- le relevé des index des compteurs volumétriques,
- les informations prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Sur le site de l'Asselinerie, une étude complète de la caractérisation des zones humides, en application de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (en application des articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement) devra être réalisée dans l'année de la publication de l'arrêté et transmise au service en charge de la police des eaux souterraines.

La mise en place de moyens de mesures pour le suivi de cette zone devra être opérationnelle (piézomètres et suivi floristique) sur la zone caractérisée humide. Une année de référence de la situation actuelle avec un pompage à 310 000 m³/an sera produit au niveau floristique et faunistique avec fourniture d'une synthèse explicative.

A la fourniture de ces éléments, et sur accord expresse de la police de l'eau, le prélèvement pourra être porté à 360 000 m³/an sur ce site.

Pendant les trois premières années de pompage, les résultats de chaque relevé ainsi que des suivis faunistique et floristique et de leurs interprétations à la charge de la collectivité seront remis à la police de l'eau.

S'il n'y a pas d'impact, la collectivité pourra être autorisée à prélever jusqu'à 480 000 m³/an selon la répartition donnée à l'article 2 du présent arrêté pendant la durée de l'autorisation avec maintien d'un suivi quinquennal de la zone (faunistique et floristique/piézomètres). Si un impact est avéré, un arrêté complémentaire devra être prescrit gérant l'impact sur la zone humide.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente ans.

Les travaux et dispositions prévues sont terminés dans un délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au concessionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement s'effectue deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation par la remise auprès du préfet d'un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R214-6, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte-tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R214-9. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1, la demande mentionnée au premier alinéa est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de quinze jours à compter de la signature de l'arrêté.

Une copie dudit arrêté est déposée en mairies de Cherbourg-en-Cotentin et Tollevast pour mise à disposition de toute personne intéressée, un extrait de l'arrêté est affiché dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du concessionnaire dans les journaux La Manche Libre et La Presse de la Manche.

Article 8 : Contentieux

I – La présente autorisation unique mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juin 2014 peut, nonobstant les dispositions de l'article R.214-21-5 du code de l'environnement, être directement déférée à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) la publication au recueil des actes administratifs,

b) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-9 du code de l'environnement,

c) la publication de l'avis dans les journaux, par les soins du préfet aux frais du concessionnaire.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnés également l'obligation prévue au III de notifier, sous peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée.

Une réponse motivée est donnée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation ; si la réclamation est estimée fondée, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

IV – Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre une décision mentionnée au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

**Arrêté modificatif n°5 du 30 juin 2017 portant composition
du Conseil territorial de santé de la Manche**

Article 1 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de la Manche est modifiée comme suit :

« Au collège 2, composé des représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

Au titre du 2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Madame Danièle GAUTSCHI (UDR FO de la Manche) est nommée titulaire, et Monsieur Michel LECHATREUX (Fédération générale des retraités de la fonction publique) suppléant.

- Madame Catherine VIVET (Union territoriale des retraités CFDT de la Manche) est nommée titulaire, et Monsieur Claude LERENARD (Union territoriale des retraités CFDT de la Manche) suppléant.»

Article 2 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé de la Manche est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : la Directrice générale, Christine GARDEL

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU 30 JUIN 2017 DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA MANCHE**

Sont membres du conseil territorial de santé de la Manche :

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Xavier BERTRAND (FEHAP)	Mme Béatrice LEGOUPIL (FHP)
M. Jean-Pierre HEURTEL (FHF)	M. Stéphane BLOT (FHF)
M. Maxime MORIN (FHF)	M. Thierry LUGBULL (FHF)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc ISAMBERT (FHP)	M. Olivier STCHEPINSKY (FHP)
M. Philippe SERRAND (FHF)	M. Philippe BUSSON (FHF)
M. Henry GERVES (FHF)	En attente de désignation

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
M. Gilles LEDOYEN (UNAPEI)	Mme Véronique LABBEY (UNAPEI)
M. Ghislain GUILLET (SYNERPA)	Mme Ghislaine DUGAY (SYNERPA)
Mme Enora GUILLERME (FEGAPEI-SYNEAS)	Mme Violette MORIN (PEP)
Mme Maiwenn THOER LE BRIS (FHF)	Mme Sylvie BLOCKET (FHF)
Mme Anne BERTHE (FHF)	M. Pierre BERTHE (FHF)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane MALHERBE (FNARS)	M. Fabrice LEFEBVRE (FNARS)
Mme Elisabeth OURY (ANPAA)	M. Christophe LEROY (ANECAMSP)
M. Jean-Pierre DANIN (IREPS)	M. Jean-Louis LEPEE (IREPS)

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. Thierry LEMOINE	M. Philippe HERBERT
M. Gilles MARIE	M. Bertrand MERY
M. Philippe CHOLET	M. Mathieu DUTARET

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Patrick FRIGOUT (URPS Infirmiers)	Mme Fabienne GOUABAULT (URPS Infirmiers)
M. Sébastien LEDUNOIS (URPS Pharmaciens)	Mme Virginie PELLET (URPS Pharmaciens)
Mme Amandine VASTEL (URPS Orthophonistes)	En attente de désignation

5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Karine MARIETTE (URIOPSS)	Mme Katia LEMAIRE (URIOPSS)
M. Olivier BATAILLE (FENOR)	M. Bruno REGNAULT (FENOR)
M. Mathieu LEGRAVEREND (ERET-ROD)	Mme Laetitia MOREL (ERET-ROD)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Emmanuelle BERTHE (FNEHAD)	Mme Chantal MESNARD (FNEHAD)

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Guy LEROY (CROM)	M. Alain DE BEAUCOUDREY (CROM)

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève LEBLACHER (UDAF)	Mme Jacqueline GUILLEMET-PHALIP (UDAF)
M. Jean-Claude DUMONT (FNAR)	Mme Brigitte BRIFFOD (FNAR)
M. Philippe NIVIERE (UNAFAM)	M. Yvon COURTEL (UNAFAM)
M. Jacky HEBERT (UFC Que Choisir)	M. Jean-Pierre LAPORTE (UFC Que Choisir)
M. Frédéric LEQUILBEC (APF)	Mme Françoise FOSSEY (APF)
M. Claude LEHOUSSEL (AFD)	M. Alain INGOUF (FNAIR)

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Danièle GAUTSCHI (UDR FO de la Manche)	M. Michel LECHATREUX (Fédération générale des retraités de la fonction publique)
Mme Catherine VIVET (Union territoriale des retraités CFDT de la Manche)	M. Claude LERENARD (Union territoriale des retraités CFDT de la Manche)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) **Au plus un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Manuel COUSIN	Mme Florence MAZIER

2) **Au plus un représentant des conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Anne HAREL (CD 50)	Mme Sylvie GÂTÉ (CD 50)

3) **Un représentant de la protection maternelle et infantile**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation

4) **Au plus deux représentants des communautés de communes**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

5) **Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France**

Titulaires	Suppléants
Mme Dominique BAUDRY (Maire de Granville)	M. Bernard LEBARON (Maire de Clitourps)
M. Jacques COQUELIN (Maire de Valognes)	M. Jean-Pierre LEMYRE (Maire de Quettehou)

Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) **Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

Titulaire	Suppléant
M. Fabrice ROSAY (Secrétaire général de la Préfecture)	M. Frédéric POISSON (Direction départementale de la cohésion sociale)

2) **Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
M. Gabriel JOURDAN (ARCMSA)	M. Alain SALMON (CAF)
M. Bernard PIVAIN (CPAM)	M. Guy BESNARD (CARSAT)

Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires

Mme Laurence BEAUDOUIN (Mutualité)

En attente de désignation
